

## ***ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS***

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un local, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Ces dispositions ne concernent pas les compteurs placés en borne sous le domaine public.